



OBJET : Aide du Département des Bouches-du-Rhône au fonctionnement de la salle de cinéma de Carnoux-en-Provence

DECISION N° 31-2022

Nous, Jean-Pierre GIORGI,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de CARNOUX en PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.1111-4 et L.1111-10,
VU la délibération n° 2-VI-2022 du 22 septembre 2022 portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal, et notamment le fait de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, quelles que soient leur nature et leur montant,

CONSIDERANT que la salle de spectacle de la commune, l'ARTEA, dispose d'une programmation de séances de cinéma payantes,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la reprise d'activité post crise sanitaire le taux de fréquentation des séances de cinéma est particulièrement bas,

CONSIDERANT que la programmation 2022-2023 comporte en moyenne cinq séances hebdomadaires,

CONSIDERANT que la commune souhaite bénéficier du soutien du département des Bouches-du-Rhône pour le fonctionnement de la salle de cinéma municipale, afin de pouvoir ensuite reverser cette aide au gestionnaire de la salle,

DECIDONS

ARTICLE 1^{er}

La commune sollicite auprès du Conseil départemental, une aide financière au fonctionnement de la salle de cinéma. Cette aide sera ensuite reversée à la société « Arts et loisirs gestion » gérant la salle.

ARTICLE 2

Le montant de l'aide sollicitée s'élève à 10 000 €.

ARTICLE 3

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6), dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Un recours contentieux formé à l'encontre de cette décision peut être accompagné d'un référé-suspension tendant à demander au juge la suspension de son effet avant une décision sur le fond de l'affaire.

Fait à Carnoux en Provence, le 30 septembre 2022.



Jean-Pierre GIORGI
Maire